

FRAIS DE DÉPLACEMENT

1) Transport par chemin de fer, avion, autobus

Le SEHY rembourse le coût réel encouru selon le tarif de la classe « voiture ordinaire » ou classe économique. La personne membre doit fournir une pièce justificative.

2) Transport par taxi (lors d'un court trajet)

Le SEHY rembourse le coût encouru. La personne membre doit préciser le motif, le point de départ et de destination et fournir une pièce justificative; de même que tout motif pour un déplacement local.

3) Transport par automobile personnelle

3.1 Le SEHY alloue une indemnité de quarante-trois cents (0,43 \$) du kilomètre parcouru par une personne mandatée qui utilise sa voiture. La distance aux fins de remboursement est le kilométrage excédentaire à celui normalement effectué pour se rendre à son lieu de travail habituel.

Lorsque ce déplacement se fait en transitant par la région métropolitaine, l'indemnité est de cinquante-trois cents (0,53 \$) du kilomètre parcouru.

Si plus d'une personne voyage vers une même destination, celles-ci doivent se concerter pour n'utiliser qu'une seule voiture.

3.2 Tout motif pour un déplacement dit « administratif » devra être indiqué sur le formulaire de réclamation.

3.2.1 Pour les personnes élues au Conseil d'administration et exerçant leur mandat régulier mensuel, le Syndicat rembourse les frais de kilométrage pour le kilométrage excédentaire que la personne élue doit parcourir pour se rendre au bureau du SEHY ou un montant minimum de 5 \$, selon le plus élevé des deux montants.

3.2.2 Pour les déplacements **à l'intérieur du territoire du SEHY**, celui-ci rembourse 0,43 \$ par kilomètre parcouru OU un montant minimum de 5 \$, selon le plus élevé de ces deux montants.

Pour les personnes déléguées, le remboursement est effectué sous forme de chèques payables avant la fin de l'année scolaire.

Politique administrative...

4) Surprime d'assurance automobile

Si une compagnie d'assurance exige d'une personne à l'emploi du SEHY une surprime (classe « affaires »), suite à l'utilisation de son automobile pour son travail, le SEHY rembourse cette prime. La personne doit fournir une pièce justificative.

5) Déplacement pour les assemblées du Conseil des Délégués, des réunions des comités et des sessions de formation

Le Syndicat rembourse les frais de kilométrage pour le kilométrage excédentaire que la personne déléguée doit parcourir pour se rendre à la réunion ou un montant minimum de 5 \$, selon le plus élevé des deux montants.

Lorsqu'une personne ou une délégation doit parcourir plus de 70 km (aller simple), celle-ci peut utiliser une voiture de location.

6) Contravention

Les amendes pour infraction au Code de la route ou autres ne sont pas admissibles aux fins de remboursement dans le cadre de cette politique.

7) Restriction

Les membres du SEHY qui participent à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à une assemblée de leur secteur, à une réunion d'un conseil enseignant, à une réunion d'information, de même que les personnes observatrices aux instances politiques du SEHY ne sont pas admissibles à des remboursements ou à des indemnités pour leur déplacement.

FRAIS DE GARDIENNAGE

Lors d'assemblées des personnes déléguées, un montant de 7 \$ par heure de présence à la réunion et de déplacement, jusqu'à un maximum de 25 \$ par jour, sera accordé pour les frais de gardiennage aux personnes déléguées qui en font la demande.

Cette politique s'applique aussi aux personnes qui sont libérées ou dont les services sont requis par le SEHY et qui en font la demande pour les frais de gardiennage supplémentaire qui s'ajoutent aux frais de gardiennage habituel ou prévu.

Cette politique est applicable à partir de l'année scolaire 2010-2011.

Lors des assemblées générales, un montant de 7 \$ par heure de présence à la réunion et de déplacement, jusqu'à un maximum de 25 \$ par jour, sera accordé pour les frais de gardiennage aux personnes présentes à l'assemblée qui en font la demande. Ces montants sont payables à la fin de l'année scolaire.

FRAIS DE SUBSISTANCE

- 1) Le SEHY alloue une indemnité pour chaque repas que doit prendre une personne membre en mandat syndical, avec pièce justificative :

Déjeuner seulement 15 \$ maximum

Dîner seulement 25 \$ maximum

Souper seulement 35 \$ maximum

Déjeuner et dîner : 40 \$ maximum

Dîner et souper : 60 \$ maximum

Déjeuner, dîner et souper : 75 \$ maximum

Toutefois, pour une session de deux jours ou plus, le montant maximal devient une moyenne.

Tout dépassement de coût devra être autorisé par le trésorier.

- 2) Les heures de départ et de retour servant à déterminer si l'indemnité prévue pour un repas est accordée sont les suivantes :

<u>Heures de départ</u> (résidence) :	avant	7 h 30	=	déjeuner
		11 h 30	=	dîner
		17 h 30	=	souper.

<u>Heures de retour</u> (résidence) :	après	9 h	=	déjeuner
		13 h	=	dîner
		18 h	=	souper.

FRAIS DE SÉJOUR

- 1) Le SEHY réserve la chambre au coût négocié par l'instance et en assume les frais ou alloue un montant de 25 \$, par jour, à la personne qui séjourne chez un particulier, en guise de dédommagement pour son hôte.
- 2) Lorsqu'une réunion a lieu à plus de quatre-vingts (80) kilomètres (aller simple) du lieu de résidence et qu'elle est convoquée pour 9 h ou qu'elle se termine après 22 h, le SEHY assume les frais de séjour pour la nuit précédant ou suivant ladite réunion.

Deux personnes ou plus ne sont pas tenues de faire l'aller-retour, lors des instances, lorsqu'une de ces personnes choisit d'effectuer le trajet matin et soir.

- 3) Des conditions climatiques dangereuses ou des problèmes de circulation pourraient obliger les personnes déléguées aux instances à devancer ou à prolonger leur séjour. Dans ce cas, la décision sera prise par la personne déléguée à la lumière des conditions climatiques ou des problèmes de circulation prévalant à ce moment.

Politique administrative...

Les frais supplémentaires seront remboursés par le SEHY, selon la politique en vigueur, incluant la libération pour affaire syndicale, si nécessaire.

- 4) Le SEHY accorde une compensation financière à la personne déléguée qui est contrainte, pour des raisons professionnelles, d'utiliser un autre véhicule que celui de la délégation, la veille ou le lendemain d'une réunion.

Ladite compensation est équivalente au moindre des coûts entre les frais de séjour qui auraient été assumés par le SEHY et l'indemnité payable en vertu de « FRAIS DE DÉPLACEMENT », point 3). Toute autre raison sera évaluée par le Conseil d'administration.

FRAIS D'INTERURBAINS

Le SEHY rembourse les frais d'interurbains inhérents à l'accomplissement d'un mandat syndical. La personne doit fournir une pièce justificative.

ÉVÉNEMENTS SOCIAUX

DÉCÈS

- 1) Membre du SEHY, membre du Personnel :
 - . délégation du SEHY;
 - . cent dollars (100 \$) attribués à un organisme au choix de la famille.
- 2) Père, mère, enfant, conjoint ou conjointe, frère, soeur, beaux-parents :
 - . d'une personne membre du Conseil d'administration ;
 - . d'une personne membre du Personnel :
 - délégation du SEHY;
 - deux cents dollars (200 \$) alloués.
- 3) Partie patronale (présidence de la Commission scolaire, direction générale, direction des ressources humaines) :
 - délégation du SEHY;
 - cinquante dollars (50 \$) alloués.

DÉLÉGATION AUX INSTANCES

Réseaux et comités . La personne responsable.
.
Plus d'une personne peut participer; dans la mesure où il y a peu de libérations syndicales ou que le budget le permet.

Dossiers spéciaux Même représentation que pour les réseaux et comités.

SALAIRE DES PERSONNES ÉLUES ET DES AUTRES MEMBRES DU SEHY

1. Un montant annuel de base de mille deux cent soixante-dix-neuf et cinquante-six sous (1 279,56 \$) pour l'année 2016-2017 est alloué aux postes électifs, lequel sera majoré au 141^e jour de l'année de travail pour les années suivantes selon l'indexation de la convention collective, sauf pour le poste à la présidence, lorsque libérée. Ce montant est payable en un versement, à la fin de chaque année scolaire, à titre de compensation pour les responsabilités liées à la tâche.

Pour les personnes nouvellement élues, le salaire commence à être calculé au mois d'août, à l'ouverture du bureau du SEHY, après les vacances d'été. Ce salaire couvrira une période de dix mois, c'est-à-dire jusqu'au mois de juin de l'année suivante.

2. Un montant supplémentaire s'ajoute pour les postes suivants :

Vice-présidence	380,06 \$
Secrétariat	760,12 \$
Trésorerie	1 266,88 \$

Ce montant est aussi majoré au 141^e jour de l'année de travail pour les années suivantes selon l'indexation de la convention collective.

Les montants supplémentaires mentionnés s'appliquent pour les responsabilités suivantes :

- a) vice-présidence : selon l'Article 37. 2) des Règlements du SEHY;
- b) secrétariat : selon l'Article 37. 3) des Règlements du SEHY;
- c) trésorerie : selon l'Article 37. 4) des Règlements du SEHY; y compris ses responsabilités au sein du FRS. De plus, cette personne est mandatée pour négocier tout achat de plus de deux cents dollars (200 \$).

Le Syndicat participe aux obligations d'un employeur sur le versement de ces salaires (RRQ, Fonds des services de santé, Assurance emploi).

Si une enseignante ou un enseignant à statut précaire est mandaté comme délégué officiel du SEHY, cette personne sera compensée au taux prévu à l'Entente nationale, pour chacune des périodes de suppléance qu'elle aura refusée à cause de la représentation officielle à assumer. Une preuve écrite sera nécessaire, fournie par l'employeur à l'enseignante ou l'enseignant, pour que le revenu perdu soit remboursé.

3. Un montant de cinquante dollars (50 \$) sera retenu sur ce salaire, pour chaque absence non motivée.

Autres dossiers

Présidence d'assemblée : Un montant de 75 \$ est alloué pour couvrir tous les frais de représentation à la présidence d'assemblée.

Secrétariat : Toute personne qui remplace la personne occupant le poste de secrétaire du Conseil d'administration lors des rencontres du Conseil des délégués ou des assemblées générales se verra accorder un montant de 50 \$.

Préparation de dossiers : Toute personne qui n'est pas membre du SEHY et qui subit une perte de salaire en participant à une rencontre préparatoire pour le SEHY peut demander un remboursement pour cette perte financière, sous réserve de présentation d'une preuve. Cependant, cette politique n'inclut pas les pertes financières subies lors d'un témoignage devant un tribunal.

SALAIRE DE LA PRÉSIDENCE

Le salaire alloué à la présidence est basé sur son salaire selon l'échelle des enseignantes et des enseignants, majoré de dix et demi pour cent (10,5 %). Ce pourcentage comprend le onzième mois (juillet et août), et tout ce qu'une présidence de syndicat est appelée à faire, dans le cadre de ses responsabilités syndicales (Annexe 1).

Ce 10,5 % est ventilé de la façon suivante, pour chacune des années de libération :

- a) 2,5 % pour les cinq (5) jours dépassant le calendrier de travail des enseignantes et des enseignants;
- b) 8 % pour les tâches connexes relevant de sa responsabilité.

Le calendrier de travail de la présidence est réparti sur la base de deux cent cinq (205) jours. Ce nombre de jours de travail est réparti à sa convenance, entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année suivante.

Malgré le paragraphe précédent, la présidence a la possibilité d'être rémunérée, en cas de besoin, pour jusqu'à dix journées supplémentaires au taux de 0,5 % du traitement annuel par journée.

SALAIRE DES LIBÉRÉS POLITIQUES

Le calendrier de travail des libérés politiques est réparti sur la base de 200 jours. Le salaire alloué aux libérés politiques est basé selon l'échelle des enseignantes et enseignants, majorée de 5 %.

Malgré le paragraphe précédent, les libérés politiques ont la possibilité d'être rémunérés, en cas de besoin, en remise de temps ou en salaire, jusqu'à dix jours supplémentaires au taux de 0,5 % du traitement annuel par journée.

Modalités de paiement

- Le Syndicat comble la différence, s'il y a lieu, selon le mode de rémunération de ses employées et employés.
- Le salaire global de la présidence et des personnes libérées est coupé en temps de grève ou de lock-out, à titre de solidarité.
- À la suite d'une entente avec la Commission scolaire du Val-des-Cerfs (CSVDC), selon la clause 3-6.03), cette dernière verse à la présidence ainsi qu'aux enseignantes et aux enseignants libérés leur salaire d'enseignante ou d'enseignant, selon la clause 6-8.01.

Politique administrative...

Assurance-maladie

1. Étant donné que le salaire de la présidence est assuré à 75 %, après vingt et un (21) jours de calendrier (environ quinze jours ouvrables), la personne remplaçant la présidence à l'intérieur de son mandat, reçoit son salaire d'enseignante ou d'enseignant majoré de huit pour cent (8 %), pour le temps du remplacement, s'il y a lieu.
2. Le Syndicat assume les frais de remplacement, si nécessaire, durant les vingt et un (21) premiers jours.

Avantages sociaux

Le Syndicat participe au fonds de pension *sur la majoration de 10,5 % versé*.

Le Syndicat rembourse à la Commission scolaire les avantages sociaux versés sur cette majoration.

RETRAITE

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant prend sa retraite, le SEHY offre un cadeau au choix de la personne concernée (une plaque-souvenir, un ensemble de crayons, une bouteille de vin).

À l'automne de chaque année, une activité sociale est organisée pour réunir toutes les personnes qui ont pris leur retraite, au moment de l'événement. À cette occasion, le SEHY offre le souper à la personne retraitée ainsi qu'à une personne de son choix qui l'accompagne.

Session de préparation à la retraite

Le SEHY alloue un montant **jusqu'à concurrence** de 150 \$ pour la personne qui est membre du Syndicat. Les dépenses remboursables sont : les frais d'inscription, les repas, le transport et l'hébergement.

Procédure de réclamation

Le remboursement est versé sur réception du formulaire de réclamation (disponible au Syndicat). Les pièces justificatives sont obligatoires et le kilométrage pour le déplacement, aller-retour, doit être indiqué.

NOTE: La Politique administrative revue et corrigée par le Conseil d'administration du SEHY, à sa réunion du 26 janvier 2018, a été approuvée par le Conseil des délégués, à sa réunion ordinaire du 30 janvier 2018.

/mep